

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Action communale; exercice par un contribuable; autorisation. — Commissionnaire principal; commissionnaire intermédiaire; transport de marchandises; avaries; responsabilité; garantie. — Route royale; terrains excédant son périmètre; question de propriété. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Surenchère; ventilation; hypothèque générale. — Chose jugée; dommages-intérêts. — Séparation de corps; révocation de donation; autorisation de femme mariée. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Vienne. Le couvent du Bon-Pasteur; coups et blessures portés à une pénitente; les frères, les consacrés et les novices; onze accusés. — Cour d'assises de l'Aisne: Assassinat d'un mari par sa femme, à l'aide de plomb fondu. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Bains publics; homicide par imprudence. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Pension; réversibilité; veuve. CIRCONSCRIPTIONS. — Département. Finistère (Brest): Traits de courage d'un enfant. — Eure-et-Loir (Nogent-le-Rotrou): Incendie. — Paris: Faillite Lehon; abus de procuration. — Emission de fausse monnaie; port illégal d'une décoration. — Etranger. Angleterre (Londres): Vol et rapt imputés à un journaliste; M. Victor Bohain. — Prusse (Berlin): Réforme de la législation criminelle. VARIÉTÉS. — Règles sur la profession d'avocat.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 21 novembre.

ACTION COMMUNALE. — EXERCICE PAR UN CONTRIBUABLE. — AUTORISATION.

Le contribuable qui, usant de la faculté que lui accorde le deuxième § de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1857, veut exercer, à ses frais et risques, les actions qu'il croit appartenir à la commune, est-il obligé, comme le serait la commune si elle agissait elle-même, de se pourvoir d'une nouvelle autorisation pour interjeter appel, après avoir obtenu une première autorisation pour intenter la demande? En supposant que l'article 49 précité n'ait pas voulu faire au contribuable une position différente de celle de la commune, et l'ait soumis à la même obligation, quant à la nécessité d'une nouvelle autorisation devant chaque juridiction, ne peut-il pas être accordé au contribuable un sursis pour lui donner le temps de régulariser son appel? Mais cette demande en sursis, pour être recevable, doit-elle être présentée au moment même où le défaut d'autorisation est opposé, et doit-elle être déclarée tardive si les conclusions qui la renferment ne sont posées qu'après que le débat est terminé sur le défaut d'autorisation et pendant que le ministère public porte la parole sur le fond? De ces trois questions, la première est assurément la plus délicate. C'est pour la première fois qu'elle se présentait devant la Cour de cassation depuis la publication de la loi du 18 juillet 1857. Le doute naît de ce que l'article 49 de cette loi s'occupe, dans deux paragraphes distincts, du cas où la commune exerce elle-même ses actions, et de celui où ces actions sont exercées par un tiers. Dans le premier cas, il est dit expressément que la commune devra se pourvoir d'une nouvelle autorisation sur l'appel; dans le second, la double autorisation non-seulement n'est pas exigée, mais les termes mêmes de la loi semblent l'exclure. Voici, au surplus, le texte de l'article 49: «Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture; après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture. » Cependant, tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer. » La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura effet à son égard. » La seconde partie de cet article n'impose pas, comme on le voit, au contribuable exerçant l'action communale, l'obligation de se munir d'une nouvelle autorisation pour former un appel. Il se borne à exiger de lui l'autorisation du conseil de préfecture, sans ajouter, comme dans la première partie, que cette autorisation devra être renouvelée devant un autre degré de juridiction. Que faut-il conclure de cette différence de rédaction entre les deux parties du même article? Doit-on penser que la loi a voulu faire au contribuable exerçant les actions communales une position autre qu'à la commune elle-même? Ou bien doit-on décider la négative, en soutenant que par les mots: avec l'autorisation du conseil de préfecture, employés dans le second paragraphe de l'article 49, la loi a prétendu, quant à cette autorisation, sa valeur et sa portée, se référer à ce qui est prescrit par le 1^{er} § du même article? La Cour royale de Metz s'était prononcée pour la nécessité de la double autorisation; elle avait jugé qu'il n'y avait aucune distinction à faire entre la commune et le contribuable qui exerce ses droits, et qu'ils devaient l'un et l'autre se pourvoir d'une nouvelle autorisation pour former un appel. La Cour avait ensuite déclaré non-recevables, comme tardives, des conclusions additionnelles par lesquelles le contribuable demandait un sursis pour avoir le temps de se pourvoir d'une nouvelle autorisation. La fin de non-recevoir était fondée sur ce que ces conclusions n'avaient été présentées qu'au moment où le ministère public portait la parole sur la question de validité d'appel déjà discutée par les parties. Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Metz s'appuyait sur deux moyens: 1^o violation de l'article 49 de la loi du 22 juillet 1857; 2^o violation de l'article 33 de la même loi; fausse application de l'article 111 du Code de procédure et de l'article 87 du décret du 30 mars 1808. La Cour, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Delangle; plaidant: M. Maulde, a admis la requête après une longue délibération.

COMMISSIONNAIRE PRINCIPAL. — COMMISSIONNAIRES INTERMÉDIAIRES. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — AVARIES. — RESPONSABILITÉ. — GARANTIE. Est-il vrai que le premier commissionnaire n'ait aucune action contre les commissionnaires intermédiaires, lorsqu'il est assigné lui-même en garantie par le propriétaire de la marchandise pour les avaries qu'elle a pu éprouver dans le transport qu'il était chargé d'effectuer, par cela seul qu'il se borne à prouver qu'il n'est pas auteur du dommage? Est-il nécessaire, en outre, que le commissionnaire indique celui des commissionnaires intermédiaires à qui la faute doit être imputée, et articule contre lui des faits particuliers et taxatifs? La Cour royale de Colmar, saisie de cette grave question, avait jugé, par arrêt du 27 décembre 1842, que le premier commissionnaire ne peut pas s'exonérer de l'action en garantie exercée contre lui par le dernier commissionnaire, assigné lui-même en garantie et responsabilité par le destinataire, en le reportant sur les commissionnaires intermédiaires, à moins qu'il ne prouve que les avaries (qu'il établit n'être pas de son fait) sont imputables à ces derniers. Sur le pourvoi formé contre cet arrêt, M. le conseiller Mesnard a dit dans son rapport: «Vous n'avez pas perdu de vue la procédure suivie dans l'espèce qui vous est soumise. Le destinataire a dirigé une action en garantie et en responsabilité contre le dernier des commissionnaires. Celui de qui celui-ci avait reçu immédiatement la marchandise avariée et refusée. Ce dernier, appelant à sa garantie le commissionnaire qui la lui avait adressée, des garanties successives furent exercées, qui, de proche en proche, aboutirent aux frères Saurel qui avaient reçu la marchandise directement de l'expéditeur. De sorte qu'en réalité les frères Saurel ont été condamnés comme garants des commissionnaires intermédiaires. N'y a-t-il pas là une sorte de renversement de principes? Qu'il soit exact que le commissionnaire principal soit, à l'égard de l'expéditeur ou du destinataire, garant des faits et des fautes des commissionnaires intermédiaires, on n'en peut découvrir en présence des articles 33 et 39 du Code de commerce; mais s'ensuit-il que ce même commissionnaire soit tenu de garantir les commissionnaires intermédiaires des actions dirigées contre eux? Est-il, à leur égard, seul responsable de l'avarie qu'on ne prouve pas être arrivée pendant qu'il était encore saisi des marchandises? L'est-il même encore dans le cas où, comme dans l'espèce, il est à peu près reconnu en fait que le commissionnaire était dessaisi de la marchandise quand elle a éprouvé l'avarie? Peut-être pensez-vous qu'il eût été plus conforme aux principes sur la garantie de décider que si le commissionnaire principal est responsable à l'égard de l'expéditeur ou du destinataire, des faits des commissionnaires qu'il a successivement employés, il a nécessairement... une action en garantie contre ces derniers, qui doivent être tenus, à son égard, par les mêmes raisons qu'il l'est lui-même à l'égard du propriétaire de la marchandise. De ce qu'il ne peut articuler aucune fait précis contre l'un de ces commissionnaires, on ne saurait en conclure qu'il n'a aucune action, surtout s'il commence par prouver qu'il n'est pas l'auteur du dommage. Il semble que son action tombe naturellement sur le commissionnaire à qui il a adressé la marchandise, sauf à ce dernier à se débattre contre les autres, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'auteur du dommage soit atteint. A défaut de preuves, ne pourrait-on pas en conclure que le commissionnaire principal, ayant successivement accepté les marchandises, est censé les avoir reçues en bon état? C'est ce que votre sagesse aura à décider. » M. l'avocat-général Delangle a conclu dans le sens de ces observations, qui tendaient évidemment à l'admission, et la Cour a renvoyé la cause et les parties à des débats contradictoires devant la chambre civile. (Plaidant: M. Chevrier pour les frères Saurel, contre les sieurs Desours, Récamier et autres.)

ROUTE ROYALE. — TERRAINS EXCÉDANT SON PÉRIMÈTRE. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ.

Les terrains qui, de chaque côté d'une route royale traversant une commune, ne sont point absorbés par le périmètre de cette route, sont censés en faire partie et appartenir à l'Etat, si, d'une part, ces terrains ne sont employés à aucune utilité communale (par exemple, un marché, une place, etc.), et si d'autre part la commune n'établit sur ces terrains ni droit de propriété ni aucun fait de possession. Ainsi jugé par la Cour royale d'Amiens (pourvoi, pour violation de l'article 338 du Code civil). On invoquait en outre un arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1841 (Rejet, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, qui a fait observer que l'espèce de l'arrêt cité était différente de celle du pourvoi actuel, et ne pouvait par conséquent lui être appliquée. (La ville de Laon contre l'Etat; plaidant, M^e Nachet.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Bulletin du 21 novembre.

SURENCHÈRE. — VENTILATION. — HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE.

1^o Lorsque plusieurs immeubles appartenant au même propriétaire, et grevés à la fois d'hypothèques générales et d'hypothèques spéciales, ont été vendus par un même acte, les créanciers à hypothèques générales peuvent-ils, après la ventilation, exercer leurs droits de surenchère sur un ou plusieurs de ces immeubles seulement, sans être tenus d'étendre leur surenchère à la totalité des immeubles compris dans la vente? Par arrêt du 50 avril 1840, la Cour royale d'Angers avait résolu cette question affirmativement. Telle est également la solution qui résulte de l'arrêt rendu aujourd'hui par la Cour de cassation, sur le pourvoi soumis à son appréciation. On soutenait, à l'appui de ce pourvoi, que l'article 2192, le seul qui dispose et règle le mode de surenchère pour le cas où la vente comprend plusieurs immeubles, n'accorde le droit de former une surenchère partielle qu'aux créanciers hypothécaires spéciaux; d'où il faut conclure que la ventilation n'a d'objet que relativement à ces créanciers, et ne concerne nullement les créanciers à hypothèque générale, lesquels sont tenus de surenchérir sur la totalité du prix fixé par l'acte de vente. Mais on répondait avec avantage que l'article 2192 ne présente, ni dans ses termes ni dans son esprit, rien qui doive faire proscrire la surenchère partielle du créancier hypothécaire général; — que, sans doute, ce créancier ne pourrait pas exiger la ventilation, mais que si, à raison de l'existence de créanciers hypothécaires spéciaux, cette ventilation a lieu, rien n'empêche qu'il en profite; — qu'en réalité, le droit d'hypothèque générale comprend autant de droits d'hypothèque spéciale qu'il y a de biens frappés par lui; et qu'au moyen de la ventilation le prix total se trouve divisé en plusieurs prix particuliers, sur chacun desquels peut porter la surenchère de tous les intéressés auxquels la notification est faite. C'est ce système qui a prévalu, et le pourvoi a été rejeté. Au surplus, la question était neuve, et nous donnerons le texte de l'arrêt. 2^o Le créancier surenchérisseur peut-il se borner à déclarer qu'il surenchérît d'un dixième en sus du prix et des charges, sans être tenu de préciser numériquement la somme à laquelle sa surenchère porte le prix? Cette question, dont la solution ne pouvait souffrir de difficulté sérieuse, a été résolue affirmativement. V. Conf. arrêts cass., 30 mai 1820; Paris, 1^{er} décembre 1836. Persil, Rég.

hypoth., art. 2183, n° 17. Bioche et Goujet, Dict. proc. v° Vente sur surenchère, n° 60. V. cependant Troplong, Hypoth., n° 933 bis. Rap. M. Chardel; avocat-général, M. Pascalis, concl. conf.; pl. MM^e Letendre de Tourville et Moreau.

CHOSE JUGÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le pourvoi formé par le sieur Trocmé contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris le 24 mars 1840, ne présentait à juger qu'une question de violation de l'autorité de la chose jugée. La Cour, au rapport de M. le conseiller Duplan, a reconnu qu'une demande en dommages-intérêts intentée par le sieur Barbeau contre le sieur Trocmé, et qui a été accueillie par l'arrêt précité, avait déjà été écartée par une précédente décision rendue entre les mêmes parties. Elle a donc cassé cet arrêt pour violation des articles 1350 et 1351 du Code civil. (Conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général. Plaidant, M^e G. Dufour.)

SÉPARATION DE CORPS. — RÉVOCATION DE DONATION. — AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.

1^o Le pourvoi dirigé par une femme mariée contre la décision rendue contre elle au profit de son mari, ne doit pas être déclarée non-recevable à défaut d'autorisation préalable de cette femme. Il suffit que l'autorisation intervenue avant que la chambre civile ne soit appelée à statuer. La Cour de cassation a rendu récemment une décision analogue en matière d'autorisation de commune. (V. Gazette des Tribunaux du 9 novembre, Bulletin civil.)

On se prévalait, à l'appui de cette décision, d'un arrêt de la Chambre des requêtes, du 11 avril 1842, qui a même décidé que le mari est non-recevable à opposer la nullité tirée du défaut d'autorisation à la femme qui exerce des poursuites contre lui en vertu d'un jugement de séparation de biens. 2^o La séparation de corps n'emporte pas au profit de l'époux qui l'a obtenue la révocation, pour cause d'ingratitude, des donations par lui faites à l'époux contre lequel elle a été prononcée. Dans l'état de la jurisprudence, cette solution n'était pas douteuse; il existe, en effet, en ce sens de nombreux arrêts de la Cour de cassation, dont le dernier est du 21 décembre 1842. Au surplus, la question est grave; elle divise encore les Cours royales. Il est donc à désirer que les chambres réunies de la Cour suprême, actuellement saisies, puissent se prononcer promptement.

Cassation d'un arrêt de la Cour de Rouen, du 2 juillet 1840 (affaire Warlet); rapp. M. Moreau; avocat-général, M. Pascalis, conclusions conformes; M^e Bonjean et Ripault, avocats. On soutenait d'ailleurs que la femme, dans l'espèce, étant défenderesse, n'avait besoin d'aucune autorisation pour suivre.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lelong. — Audience du 18 novembre.

LE COUVENT DU BON PASTEUR. — COUPS ET BLESSURES PORTÉS À UNE PÉNITENTE. — LES MÈRES, LES CONSACRÉS, ET LES NOVICES. — ONZE ACCUSÉS.

Jamais affluence pareille n'avait assiégré la salle et les abords de notre Cour d'assises; jamais aussi affaire plus digne de piquer la curiosité publique n'avait peut-être été portée devant le jury de la Vienne.

Deux religieuses du couvent du Bon-Pasteur, la mère du Sauveur et la mère Saint-Mathieu, sont assises sur le banc des accusés; à leur côté sont sept Madeleines converties, désignées dans le cloître sous le nom de consacrées, et deux Madeleines novices, qui se trouvent enveloppées dans la même accusation.

Les consacrées et les novices portent le costume de grisettes qu'elles avaient avant d'entrer au couvent; elles ont quitté pour l'audience leur habit d'uniforme; les deux religieuses mères sont, au contraire, revêtues du costume qu'elles portent habituellement dans le cloître: une large robe de laine blanche, serrée au milieu du corps par une cordelière bleue; un camail de batiste blanche; sur le front un bandeau de même étoffe, et sur la tête un voile noir qui retombe sur leurs épaules et laisse voir leur visage; sur leur poitrine est suspendu un gros cœur en argent, et à leur côté un rosaire en ivoire. Les traits de la mère du Sauveur, principale accusée, sont fort réguliers et empreints d'un caractère de distinction; elle a trente-deux ans, et est encore fort jolie.

M. le procureur-général Letourneux, et M. l'avocat-général Beru, revêtus de leur costume d'audience solennelle, occupent le Parquet.

Au barreau sont M^e Bouchard, avocat, et M^e Olivier-Bourbeau, professeur de droit, chargés de la défense des onze accusés.

Dans l'enceinte réservée on aperçoit les notabilités de la ville, plusieurs ecclésiastiques et des dames; les tribunes réservées sont elles-mêmes remplies de dames de la haute société.

Les accusées déclarent se nommer: 1^o Elisabeth Depinois, religieuse, dite mère du Sauveur. 2^o Louise-Marie Pegé, dite mère du Sauveur. 3^o Suzanne Porteron, novice, dite Marie. 4^o Sophie Fagis, consacrée, dite Madeleine du Saint-Esprit. 5^o Marie Durivanet, consacrée, dite Madeleine du Séraphin. 6^o Marie Héralut, consacrée, dite Madeleine de la Charité. 7^o Monique Marchand, consacrée, dite Madeleine de la Miséricorde. 8^o Louise Gachinard, consacrée, dite Madeleine de l'Incarnation. 9^o Marie Labouraud, consacrée, dite Madeleine de l'Annonciation. 10^o Désirée Beaugeard, novice, dite Thais. 11^o Enfin Louise Vimpière, consacrée, dite Madeleine de la Providence.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Nous avons extrait textuellement de l'acte d'accusation les passages suivants: Depuis plusieurs années, il existe à Poitiers une association de femmes connue sous le nom de Religieuses du Bon-Pasteur. Elles sont établies sans autorisation et forment une succursale de la maison-mère d'Angers, qui elle-même n'a aucune existence légale. Le but qu'elles se proposent est au reste des plus philanthropiques. Vouées à la vie religieuse, elles ont entrepris de ramener à la vertu les filles qui se sont abandonnées à une vie dissolue, et de surveiller les jeunes personnes que les parents leur confient pour les préserver du vice...

Le 1^{er} juin 1843, Geneviève Billy fut admise dans la mai-

son du Bon Pasteur, de Poitiers, sur la recommandation de la supérieure des sœurs hospitalières de Pont-Achard. Il était convenu que celle-ci irait la voir huit jours après, pour la faire sortir si elle ne s'habitait pas à sa nouvelle position. Elle vint en effet, mais, malgré les vives instances de la recluse, on refusa de la rendre à la liberté. L'époque de sa sortie fut ajournée. Le délai étant expiré, Geneviève Billy renouvela sa prière à Elisabeth Depinois, dite mère du Sauveur. Cette religieuse la prit par les oreilles, la conduisit dans la classe, et la poussa avec violence sur une chaise. La fille Billy se sentant malade, voulut se retirer; mais, sur l'ordre de la mère du Sauveur, plusieurs pénitentes se jetèrent sur elle, la terrassèrent, la traînèrent par les cheveux, et lui donnèrent des coups...

Huit jours après cette scène, comme Geneviève ne pouvait répéter sa sentence (répéter sa leçon), plusieurs pénitentes dirent qu'il y avait mauvaise volonté de sa part et qu'il fallait lui couper les cheveux pour lui faire passer l'envie de sortir. Elisabeth Depinois adopta cette idée, conduisit Geneviève dans un lieu bas et humide, appelé Saint-Alexis (prison du couvent), et lui coupa les cheveux sur le devant de la tête, aidée de Madeleine de l'Incarnation.

Une retraite eut lieu au couvent, et la supérieure fit espérer à Geneviève qu'à la fin de cette retraite elle serait libre de sortir; mais la permission lui fut encore refusée.

Le 25 juillet, elle resta au lit, et n'assistait pas à la messe, parce que les souffrances occasionnées par les mauvais traitements qu'elle avait subis ne lui avaient pas permis de se lever. La mère du Sauveur monta au dortoir, et voulut forcer Geneviève à suivre les habitudes de la maison; alors elle parla de sortir, et demanda les effets par elle apportés à la maison. Mais la religieuse s'écria: « Ah! vous voulez vous en aller! Nous allons voir si j'aurai raison de vous! » Puis elle arracha la couverture du lit, appela les pénitentes, qui, au nombre de dix à douze, maltraitèrent leur camarade. La mère du Sauveur la tira par les cheveux, lui porta plusieurs coups sur la tête. Elle ne fut que trop bien secondée par Marie Fagis, Marie Durivanet, Marie Héralut, Louise Gachinard, Désirée Beaugeard, Louise Vimpière et Marie Labouraud. Cette dernière frappa Geneviève à coups de martinet. La malheureuse était accablée sous le nombre, et, suivant un des témoins, il y avait beaucoup trop de monde pour qu'elle pût rendre les coups qu'on lui portait.

Elle fut bientôt enlevée et déposée dans la prison de St-Alexis. Là Elisabeth Depinois et Louise Pegé, dite mère Saint-Mathieu, l'étendent sur le carreau, et la mettent hors d'état de se relever, en lui liant les mains derrière le dos. Monique Marchand, dite Madeleine de la Miséricorde, pousse la barbarie jusqu'à lui porter des coups de pied dans les reins.

Ce ne fut qu'à quatre heures après-midi qu'on vint mettre fin à cette torture; mais Geneviève resta enfermée depuis le mardi matin jusqu'au jeudi suivant, couchée sur la paille, et n'ayant pour se relever que les quatre coins de son lit.

Ce jour-là, on la porta dans le jardin pour respirer l'air. Ses forces sont épuisées; elle s'évanouit; on lui fait respirer du vinaigre, prendre de l'eau sucrée, et Monique Marchand se retrouve là pour l'insulter de nouveau et lui mettre les pieds sur la figure. C'est à peine si, revenue à elle, Geneviève a la force de marcher et de se soutenir; toutefois on l'oblige, sans vouloir même qu'elle attende jusqu'au soir, à quitter la maison.

Une servante l'ayant rencontrée, la conduisit chez la femme Piat, sage-femme. Celle-ci la fit admettre à l'Hôtel-Dieu, où elle est encore retenue par suite des violences dont elle a été l'objet dans la maison du Bon Pasteur...

Les accusées, interrogées sur les actes de violence qu'on leur impute, ont répondu par des dénégations, à l'exception de Désirée Beaugeard, qui a reconnu avoir donné un soufflet à Geneviève, mais en ajoutant que c'était parce que celle-ci avait frappé la mère du Sauveur...

C'est à raison de ces faits que les onze accusées sont renvoyées devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir, ensemble et de concert, dans le courant des mois de juin et juillet, volontairement porté des coups et fait des blessures à Geneviève Billy, lesquels coups et blessures auraient occasionné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Après cette lecture, la parole est accordée au ministère public pour faire l'exposé de l'affaire.

M. le procureur-général retrace rapidement les faits de l'accusation, et supplie MM. les jurés de bien remarquer que le couvent du Bon-Pasteur n'est pas en cause; l'utilité de cet établissement est depuis longtemps reconnue; c'est ce qui a fait tolérer jusqu'à ce jour. Le point à examiner pour eux, c'est seulement de savoir si les accusées, dans un moment d'émportement et de colère, ou excitées par un fanatisme trop ardent, ont porté des coups et fait des blessures à la fille Billy, qui lui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

M. le président: Elisabeth Depinois, répondez aux questions que je vais vous adresser. Depuis combien de temps êtes-vous au Bon-Pasteur? — R. Depuis trois ans.

D. Avez-vous eu connaissance d'un fait d'évasion arrivé il y a deux ans? Une pénitente n'a-t-elle pas escaladé les murs de votre couvent, et n'est-elle pas tombée dans le jardin de M^{re} Denis? — R. Je n'en sais rien.

D. Un témoin viendra dire qu'il y a deux ans, ayant entendu, à neuf heures du soir, des gémissements sortir de votre couvent, il alla prévenir la tourière, et que celle-ci lui répondit, en lui fermant brusquement le guichet: « Allez, vous êtes folle, mêlez-vous de ce qui vous regarde. » Qu'avez-vous à dire relativement à ces faits? — R. Je ne me les rappelle pas.

D. Geneviève Billy vous a-t-elle plusieurs fois demandé à sortir de chez vous? — R. Oui, mais souvent aussi elle a manifesté l'intention de rester.

D. Un témoin déposera que Geneviève versait souvent des larmes parce que vous ne vouliez pas la laisser sortir. — R. Elle a pu pleurer quelquefois.

D. Lui avez-vous demandé la cause de ses larmes? — R. Oui; c'était parce qu'elle craignait de ne pas guérir.

D. N'avez-vous pas dit à Geneviève Billy qu'elle devait rester au moins une année au couvent? — R. Oui, mais c'était en l'y engageant, et sans forcer sa volonté.

D. La mère supérieure avoue que Geneviève lui a demandé plusieurs fois à sortir. — R. La mère supérieure s'est trompée. C'était une autre fille qui demandait à sortir.

M. le président: Votre réponse prouve toujours que vous reteniez de force les pénitentes. Pourquoi Geneviève est-elle restée trois jours en prison? — R. C'est que cette fille s'est obstinée à rester à St-Alexis, disant qu'elle n'en sortirait que pour s'en aller.

D. La règle de votre maison est-elle que vous ne puissiez remettre une personne qu'à ceux qui vous l'ont confiée? — R. Oui.

M. le président: Cette règle est contraire à la liberté

individuelle. Il ne vous est pas permis de retenir une personne majeure contre son gré. Quand elle veut sortir, la porte du couvent doit lui être ouverte à l'instant même. On a vu des meurtrisseurs sur le corps de Geneviève Billy lorsqu'elle est sortie de votre maison. Expliquez comment cela a eu lieu ? — R. Je ne sais. Je ne pourrais l'expliquer autrement qu'en supposant qu'après sa sortie cette fille aurait été maltraitée.

D. Qu'appelle-t-on dans votre maison *consecrées* ? — R. Ce sont les pénitentes qui ont subi un temps d'épreuve et qui peuvent rester toute leur vie dans la maison.

D. Avez-vous frappé la fille Billy ? Des témoins l'affirment ? — Nous ne nous dégraderons pas jusqu'à ce point.

D. N'avez-vous pas voulu la contraindre de se mettre à genoux, et parce qu'elle refusait de s'y mettre, ne l'avez-vous pas jetée par terre ? — R. Je l'ai prise par le bras pour la faire mettre à genoux ; elle s'est laissée tomber.

D. Un jour que la fille Billy voulait sortir de la classe, n'avez-vous pas ordonné aux autres pénitentes de la faire rester à sa place ? — R. Oui.

D. Dans la lutte, le bonnet de la fille Billy n'est-il pas tombé ? — R. Oui, mais c'est parce qu'elle se coiffait trop en arrière.

D. Geneviève Billy n'ayant pas voulu réciter sa leçon, ne l'avez-vous pas conduite dans la salle Saint-Alexis, et ne lui avez-vous pas coupé les cheveux ? — R. Non.

D. Cependant les cheveux ont été coupés ? — R. Oui, mais c'est dans un intérêt de propreté seulement. Elle ne voulait pas serrer ses cheveux sous son bonnet, je lui ai alors coupé une mèche de cheveux sur le devant pour qu'elle ne pût plus se coiffer.

D. A-t-elle résisté ? — R. Oui ; il a fallu l'y tenir les bras et la conduire dans la salle Saint-Alexis.

D. Un jour que Geneviève était au lit, ne s'est-elle pas refusée à se lever, et n'avez-vous pas voulu l'y contraindre ? — R. Oui. Jamais elle ne s'est levée comme les autres. Jamais elle n'a fait sa règle. « Mon enfant, lui dis-je ce matin-là, levez-vous. » Elle me lança un coup de pied, me renversa sur un lit et me prit à la gorge. Une pénitente accourut ; Geneviève disait : « Si j'avais un couteau, je la tuerais, elle n'en tirerait pas d'autres. » Comme il y avait imprudence à la laisser seule dans le dortoir, qui est au second, et qu'elle aurait pu se jeter par la fenêtre, je dis aux pénitentes : « Habillez-la, et menez-la à Saint-Alexis. » De là une lutte.

D. Pourquoi Geneviève Billy était-elle si exaspérée ? Quelle était la cause de son désespoir ? — R. C'est qu'elle voulait sortir.

D. Vous n'avez pas le droit de la retenir. Pourquoi ne lui avez-vous pas fait ouvrir la porte de la maison ? — R. Au couvent, comme au collège, il faut subir la loi des supérieurs. Elle avait enfreint la règle, j'avais le droit de la faire conduire à Saint-Alexis ; c'est ce que j'ai fait.

M. le président : Je vous ferai remarquer que les collèges sont des établissements autorisés, et que votre communauté ne l'est pas ; que les maîtres, dans les collèges, exercent leur autorité sur des enfants mineurs, et qu'ils y sont autorisés par leurs parents. Geneviève était majeure, et libre de ses actions, vous n'avez aucun droit de correction sur elle. Geneviève s'est-elle rendue volontairement à Saint-Alexis ? — R. Non, on s'est mis quatre pour l'y porter. J'allais devant.

D. Il paraît que, pendant ce trajet, on la frappait ? — R. Cela n'est pas vrai.

D. Quand Geneviève était à Saint-Alexis, lui avez-vous attaché les mains derrière le dos ? — R. Oui ; mais elle n'est restée dans cette position qu'une petite demi-heure. Elle s'était mise dans ce cas en cassant les carreaux et en déchirant sa chemise.

D. L'avez-vous essayé de chercher à vous en débarrasser ? Avez-vous eu une conférence avec elle, et ne lui avez-vous pas dit : Dieu sera plus fort que le diable ? — R. Une de nos tourières ayant rencontré cette fille, l'amena à notre maison pour y chercher un certificat. Je lui ai demandé ce qu'elle avait dit, et voilà tout.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire des autres accusées.

Marie Pégé, mère Saint-Mathieu, avoue avoir aidé la mère du Sauveur à attacher les mains de la fille Billy derrière le dos lorsqu'elle était à Saint-Alexis.

Désirée Beaugard reconnaît avoir donné un soufflet à Geneviève Billy parce qu'elle tenait à la gorge la mère du Sauveur.

La fille Marchand reconnaît aussi avoir posé le pied sur la figure de la fille Billy lorsqu'elle était évanouie dans le jardin.

Toutes les autres accusées se renferment dans un système complet de dénégation.

Après un quart-d'heure de suspension l'audience est reprise et on commence l'audition des témoins.

M. Barillaud, directeur de l'école de médecine ; A la fin du mois de juillet, j'ai donné des soins, à l'Hôtel-Dieu, à Geneviève Billy, qui sortait du Bon-Pasteur, et prétendait y avoir été maltraitée. J'ai prescrit une saignée et constaté que la malade avait des meurtrissures aux poignets, et sur les fausses côtes un ecchymose large de la paume de la main. Elle avait constamment la fièvre et se plaignait de douleurs dans les reins et dans l'abdomen. Quand j'ai quitté le service de l'Hôtel-Dieu, le 24 août, elle était encore incapable de se livrer à aucun travail. Le 4 octobre, sur l'invitation de M. le procureur du Roi, j'ai revu cette fille ; la maladie continuait, et tout travail pour cette fille était impossible.

M^{me} Denis : Il y a deux ans, je suis sorti à neuf heures du soir dans ma cour, qui est voisine de l'établissement du Bon-Pasteur. J'entendis une voix étouffée crier : Au secours ! au secours ! J'appelai ma fille. Elle est allée sonner à la porte du couvent. La tourière vint et lui dit en fermant le guichet : Vous êtes une folle, mélez-vous de ce qui vous regarde. Ma fille regarda à travers les fentes de la porte de la cour du couvent. Elle aperçut une lumière et entendit une voix qui disait : Allez, allez, laissez-les, sortez-les demain.

M^{me} Denis dépose des mêmes circonstances ; elle ajoute : « Lorsque je regardai par la porte, j'ai entendu comme trainer un corps, et les cris au secours ont cessé. J'ai pensé qu'on avait mis le bâillon. »

M^{me} Bouquet : Je demeure près du Bon-Pasteur. J'ai souvent entendu des cris déclarant s'échapper de cette maison, et des voix qui disaient : « Jetez-nous une corde. » Nous n'y faisons pas attention. Une fois une pénitente a escaladé les murs. J'ai vu la fille Billy le jour où elle a été mise dehors du Bon-Pasteur ; elle pleurait, et disait qu'on l'avait rouée de coups. Elle n'avait pas de chemise, mais seulement sa robe sur elle. On avait retenu sa chemise parce qu'elle avait déchiré celle de la communauté.

M^{me} Sapin dépose du même fait que les dames Denis. Elle a vu Geneviève Billy, renvoyée du couvent, se plaindre d'avoir été battue. Elle pleurait à chaudes larmes, et avait le cou enflé. « J'ai souvent, ajoute le témoin, entendu des cris lamentables sortir de la maison du Bon-Pasteur. »

M^{me} Louise Colas a vu la fille Billy à sa sortie du couvent, et dépose des faits dont ont parlé les précédents témoins.

M^{me} Bellot fait la même déposition ; elle ajoute : « J'ai dit à la tourière : C'est un scandale que tout ce qui se passe. » Elle me dit : « C'est une fille qui avait mal au pied et que l'on pansait. » Je n'ajoutai pas foi à cette explication. »

M^{me} Granger : Lorsque je demeurais près du Bon-Pasteur, j'entendis souvent des cris qui en sortaient.

M. Brissonnet, géomètre, voisin du Bon-Pasteur, fait une déposition semblable.

La demoiselle Angélique est entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire.

« J'ai été au Bon-Pasteur, dit-elle. On infligeait des punitions ; on attachait les mains derrière le dos ; on poussait et

on jetait par terre les insoumises ; on les renfermait dans une prison ; on faisait mettre à genoux. Celles qui n'étaient par terre pleuraient. En général, nous étions bien soignées. »

M. Desvergues, interne à l'Hôtel-Dieu ; J'ai demeuré près du Bon-Pasteur. J'entendis souvent des cris. Quand la fille Billy a été amenée à l'hôpital, elle était très souffrante.

Geneviève Billy est introduite. (Mouvement d'attention.) Cette fille s'avance lentement, appuyée sur le bras de l'audiencier et d'une femme. Elle dépose ainsi :

« Je suis entrée au Bon-Pasteur, conduite par les deux sœurs de Pont-Achard. Ne pouvant soutenir la règle de la maison, j'ai souvent demandé à sortir. On m'a souvent fait des promesses, et on a fini par me dire qu'il fallait que j'y restasse au moins un an. »

« Un jour je voulus sortir de la classe parce que j'étais malade. La bonne mère du Sauveur ne le voulut pas, et dit aux pénitentes de m'en empêcher. Madeleine du Saint-Esprit et Madeleine de la Charité me traînèrent par les cheveux ; Madeleine du Séraphin me donna un soufflet. Une autre fois je ne savais pas la leçon, on me conduisit à Saint-Alexis. Madeleine du Saint-Esprit me tenait les bras, et la mère du Sauveur m'a coupé les cheveux de devant, ceux qui formaient bandeau. Il y avait alors trois semaines que j'étais au Bon-Pasteur. On me disait qu'en me coupant les cheveux je ne sortirais plus. »

« Le mardi matin, 25 juillet, la mère du Sauveur vint me dire qu'il fallait me lever ; elle me tira ma couverture. Je dis que je voulais m'en aller, et qu'on n'avait qu'à me donner mes habits. La mère du Sauveur me prit par les cheveux, et me donna des coups de pied. Les pénitentes qui étaient là se mirent en mesure de m'habiller. Je me débattis, et il serait possible que j'eusse involontairement atteint la mère du Sauveur. On me tira par le bras d'un bout à l'autre du dortoir ; plusieurs pénitentes me descendirent à la salle Saint-Alexis. Je ne sais ce qui s'est passé dans le trajet ; j'étais évanouie. Je me retrouvai à Saint-Alexis n'ayant qu'une chemise et un jupon ; le lendemain seulement on me donna mes bas. »

« La mère du Sauveur et la mère Saint-Mathieu vinrent m'attacher les bras derrière le dos. Madeleine de la Miséricorde est venue me donner des coups de pied. Je suis restée à Saint-Alexis depuis le mardi matin jusqu'au jeudi. On me conduisit alors à la porte du couvent, et on me laissa sur les marches de la porte ; j'étais incapable de m'en aller. Une femme eut pitié de moi. Elle me conduisit chez M^{me} Piat, qui me fit entrer à l'Hôtel-Dieu, où je suis encore. »

Après cette déposition, on entend encore trois témoins, qui déposent de faits déjà connus, et l'audience est renvoyée à huit heures du soir.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Présidence de M. Labordère.)

Audience du 19 novembre.

ASSASSINAT D'UN MARI PAR SA FEMME A L'AIDE DE PLOMB FONDU.

Une femme à peine âgée de dix-huit ans était accusée de tentative d'assassinat sur la personne de son mari, après six mois de mariage, et les circonstances de ce crime étaient peut-être inouïes dans les annales judiciaires. C'est en versant du plomb fondu dans l'oreille de son mari pendant son sommeil que l'accusée aurait voulu lui donner la mort.

Voici les détails révélés par les débats :

Lefranc, tisseur de Fontaine-Notre-Dame, épousa il y a environ six mois Virginie Frémeau, jeune fille peu laborieuse et très coquette. Il y avait tout lieu de croire que l'union d'un ouvrier courageux et d'une femme qui passait pour paresseuse ne devrait pas être très heureuse ; cependant le ménage fut d'abord assez tranquille, quoiqu'à plusieurs reprises le mari dut faire intervenir son autorité pour réprimer certains écarts de la femme. Le mari pouvait qu'on dépensât l'argent gagné par lui à des objets utiles, quand la femme ne songeait qu'à sa toilette. De là naquirent diverses querelles qui commencent à troubler la paix entre les deux époux.

Le 2 septembre dernier, la femme Lefranc devait aller à Orléans pour porter des chales que son mari avait tissés ; elle avait annoncé à celui-ci qu'elle avait l'intention d'acheter des bas blancs, et Lefranc le lui avait défendu positivement ; elle partit, et vers sept heures du soir son mari alla à sa rencontre ; il la trouva accompagnée de la dame Poullet, sa tante, et du sieur Palissot ; le voyage avait été gai jusque là ; mais dès que Lefranc parut, sa femme devint triste, et ne parla plus. Dès qu'ils furent rentrés chez eux, Lefranc demanda à sa femme si elle avait acheté des bas, elle répondit affirmativement. Lefranc lui dit alors qu'elle ne les mettrait pas et qu'il les jetterait plutôt dans le feu. Puis il sortit pour aller chez sa mère, qui occupe une partie de la maison qu'il habite lui-même. Pendant ce temps, sa femme cacha dans la paille sa lit les bas qu'elle avait achetés, ainsi que des chaussons de liège et un mouchoir.

A son retour, Lefranc se mit à souper, et engagea sa femme à en faire autant ; celle-ci s'y refusa et garda le silence. Son mari l'ayant engagée de nouveau à manger, quand il fut fini, elle refusa de nouveau et lui dit de se coucher. Lefranc se mit en effet au lit, et il remarqua que sa femme, qui devait être fatiguée et qui devait avoir besoin de repos après le voyage qu'elle avait fait, allumait le feu, qui était presque éteint, et faisait griller un morceau de pain ; elle avait commencé à le manger quand Lefranc s'endormit.

Il y avait environ trois quarts d'heure que celui-ci sommeillait, lorsqu'il sentit, ainsi qu'il le dit lui-même, comme un coup de fusil qui lui était tiré dans l'oreille droite, et qu'il ressentit une douleur des plus vives de ce côté. Lefranc sauta aussitôt à bas de son lit en portant la main à son oreille ; il avait la tête comme brûlée, et la douleur qu'il éprouvait était si vive, qu'il vit quelqun sortir de chez lui sans pouvoir distinguer si c'était un homme ou une femme. Il alla s'appuyer sur son métier, qui se trouvait à peu de distance de son lit, lorsque sa femme, qui était hors de la maison, entra. Elle lui demanda ce qu'il avait ; il lui dit ce qu'il avait éprouvé, et la pria d'aller chercher sa mère, mais elle ne le voulait pas. Lefranc frappa contre une porte qui se trouve entre la partie de maison qu'il habite et celle de sa mère ; celle-ci arriva bientôt, et son fils lui fit part des souffrances atroces qu'il éprouvait.

La dame Lefranc mère alla aussitôt chercher le sieur Louis Lefranc leur voisin et leur ami. Celui-ci arriva, et reconnut que c'était du plomb qui avait été coulé dans l'oreille de son malheureux ami. Il s'en trouva une telle quantité que le pavillon de l'oreille avait été rempli et qu'il lui en avait encore coulé sur la figure et dans le cou. Louis Lefranc chercha à le retirer à l'aide de ciseaux, il ne parvint à en ôter qu'une partie avec beaucoup de peine, et se retira.

Cependant la dame Lefranc, la mère, alla chercher le sieur Billet, son gendre, auquel elle n'avait pas pensé dans le premier moment ; pendant ce temps Lefranc remarqua que sa femme était allée s'asseoir sur le seuil de sa porte sans qu'il se mit en peine de savoir ce qu'elle y faisait ; Billet survint, et après avoir examiné son beau-frère, il rechercha s'il ne trouverait pas des traces de plomb dans la maison ; il en aperçut en effet dans la direction du lit à la cheminée, il s'en trouva aussi dans les cendres du foyer ; il était évident que c'était là qu'on avait fait fondre cette matière, et il paraissait que c'était là aussi qu'on avait jeté ce qui en était resté. En approchant de la porte,

à l'endroit où la femme de Lefranc s'était assise, on retrouva des parcelles de plomb minces qui paraissaient avoir été grattées dans le fond de l'instrument où ce métal avait été fondu.

La femme Lefranc avait rapporté ce jour-là même d'Orléans une petite pelle à feu à l'usage des fumeurs ; on examina cette pelle, et on s'aperçut qu'elle avait déjà été soumise à l'action d'un feu ardent ; on remarqua dans l'intérieur des traces de grattage, comme si on avait cherché à enlever les traces d'un métal qui y aurait été fondu. Billet demanda à la femme Lefranc où elle se trouvait quand le fait s'était passé. Celle-ci répondit qu'elle s'était trouvée indisposée, qu'elle était sortie de chez elle ; qu'à sa rentrée elle avait trouvé son mari appuyé contre son métier et paraissant très souffrant. Billet lui fit observer qu'il était étonnant qu'elle fût allée si loin lorsqu'elle était indisposée, puisqu'étant en bonne santé la frayeur l'empêchait ordinairement de sortir seule de sa maison.

On rechercha d'où pouvait provenir le plomb qui avait servi à commettre le crime. Lefranc placait dans une casquette attachée à la muraille les petits morceaux de ce métal qu'il retirait de son métier à tisser, lorsque les fils ou tereilles étaient trop chargés ; il lui parut évident que c'était là qu'on avait pris celui qui avait servi à la consommation du crime ; car, vérification faite, il ne s'en trouvait plus autant que précédemment.

On pensa que ce ne pouvait être que la femme Lefranc qui était l'auteur de l'attentat commis sur son mari. Celle-ci s'en défendit ; mais il parut impossible qu'un étranger eût pu s'introduire dans cette maison et y eût tranquillement préparé et exécuté son crime, sans être aperçu par cette femme qui veillait encore, et qui, à l'en croire, était sortie pendant un temps qui n'avait pu être de longue durée.

Peu de témoins sont entendus dans cette affaire. Le premier appelé est le mari. Un grand intérêt se manifesta dans l'auditoire à l'apparition de ce témoin, qui raconte d'une manière simple et sans colère l'épouvantable supplice qu'il a subi lorsque le plomb encore en ébullition lui a été, pendant son sommeil, répandu dans l'oreille. Lefranc, homme doux, ouvrier laborieux, rangé, ne montre aucune haine, aucun ressentiment contre sa femme. Les seuls reproches, énoncés par lui sans fiel, sans aigreur, sans emportement, c'est qu'elle aimait un peu trop la toilette et pas assez le travail.

Les autres témoins entendus confirment les faits que nous avons rapportés plus haut. L'accusée persiste dans son système de dénégations absolues.

L'audition des témoins terminée à six heures du soir, M^{me} Godon, chargée de la défense de la femme Lefranc, pose des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour ordonner que la femme Lefranc sera visitée par des médecins qui constateront si cette femme n'est pas dans un état de grossesse, dont les premiers symptômes, coïncidant avec l'époque de l'événement du mois de septembre, pourraient peut-être l'expliquer. La Cour, par un arrêt, fait droit à ces conclusions, en ordonnant que deux médecins visiteront l'accusée, et qu'ils feront leur rapport à la Cour.

À la reprise de l'audience, les médecins font un rapport contraire aux conclusions du défenseur.

M. le procureur du roi a la parole. Ce magistrat aborde immédiatement l'examen des faits ; pour lui, nul doute que la femme Lefranc ne soit l'auteur du forfait inouï qui a été exécuté pendant la nuit du 2 septembre ; ce forfait, elle l'avait conçu et médité à l'avance. D'où vient une aussi horrible pensée chez une jeune fille, chez une enfant ? (Je me sers à dessein de ces expressions, dit M. le procureur du Roi) ; c'est là le mystère qu'on ne peut pénétrer ; c'est là l'abîme où viennent se perdre toutes les conjectures. La raison humaine s'égare quand elle cherche à froidement par l'accusée. Dans cette cause, pour donner une solution au problème, mystérieux, inexplicable, dont s'enveloppe l'attentat commis sur Lefranc, on n'a même pas pour ressource ces déviations de volonté et d'intelligence, dans lesquelles la science médicale nous montre que dans quelques circonstances tout à fait exceptionnelles sont tombés quelques hommes lors des premiers moments du leur grossesse. La femme Lefranc est dans l'ordre de la nature une monstruosité qu'il faut séparer de la société.

M^{me} Godon combat le rapport fait à l'audience par les médecins. L'accusée est enceinte. Ce fait n'est pour le défenseur l'objet d'aucun doute ; la cause est, suivant lui, un nouvel exemple (à ajouter à tant d'autres dont parle la science) de ces femmes chez lesquelles les premiers symptômes de la grossesse se sont manifestés par ces actes d'aberration, de bizarrerie et de caprices qui portent un trouble et un désordre momentanés dans l'intelligence.

Après vingt minutes de délibération, le jury déclare l'accusée non coupable.

La femme Lefranc est mise immédiatement en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Pinodet.)

Audience du 18 novembre.

BAINS PUBLICS. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Le 5 juin dernier, à dix heures et demi du matin, le sieur Ely, garçon des bains, rue du Temple, 119, se présenta chez M. Barlet, commissaire de police, à qui il déclara que, le matin, à huit heures, un vieillard inconnu était venu prendre un bain de Baréges ; qu'une demi-heure après, ce vieillard ayant été trouvé sans connaissance dans sa baignoire, avait été porté par lui dans une étuve, où on lui avait administré des aspersion d'eau froide ; mais que tous les soins avaient été inutiles, et que M. le docteur Giraud, immédiatement appelé, avait constaté que ce malheureux avait cessé de vivre.

Le commissaire de police se transporta aussitôt dans l'établissement, et constata dans le cabinet qu'on lui désigna la présence d'une baignoire remplie d'eau de Baréges ; puis il fit transporter le cadavre à la Morgue, après toutefois l'avoir soumis à l'examen du docteur Hureau, qui attribua les brûlures et les excoriations nombreuses observées sur le corps à l'action de l'eau chaude ou de la vapeur d'eau chaude ; mais il déclara depuis que l'état du cadavre semblait accuser bien plus une brûlure par la vapeur qu'une brûlure par un bain trop chaud.

La victime de cet accident était le sieur David, âgé de soixante-dix ans, demeurant habituellement à Mantes, et momentanément à Paris, où il logeait chez la femme Kammed, rue de Bondy, 2 bis.

Ce vieillard, affecté d'une maladie cutanée, était venu à Paris pour y suivre un traitement de bains de vapeur. On a retrouvé chez lui la note de ces bains, qu'il prenait régulièrement tous les deux jours, rue du Temple, 119. Jamais M. le docteur Dussaux, son médecin et son ami, qui l'avait encore vu la veille, ne lui avait parlé de bains de Baréges. Les garçons des bains le connaissaient si bien pour un habitué, qu'ils l'avaient remarqué pour le soin avec lequel il cherchait à s'esquiver sans leur donner de pour-boire.

Le jour de l'événement, le sieur David était parti de son hôtel entre sept et huit heures du matin, comme c'était son habitude, pour prendre son bain. Il y était depuis une demi-heure environ, lorsqu'entre huit heures et demie et neuf heures Ely appela du secours. Le garçon de bains Frécourt survint et le trouva près du corps du vieillard, qui était étendu par terre, moitié dans l'étuve et moitié en dehors dans le couloir, la tête placée sous la

douche d'eau froide. Frécourt aida Ely à le transporter dans la salle d'attente ; c'est là qu'il fut visité par le docteur Giraud, qui habite l'établissement, et qui fut appelé le premier. On lui dit alors que cet homme venait d'être frappé d'apoplexie dans un bain de vapeur. Le corps ne répandait aucune odeur sulfureuse. Ce n'est que plus tard, et chez lui, qu'Ely est venu tout effrayé, lui parler du prétendu bain de Baréges.

En conséquence de ces faits, les sieurs Ely, Delpech et Desglade, tous trois copropriétaires des bains de la rue du Temple, 119, étaient traduits devant la police correctionnelle sous la prévention d'homicide par défaut de précaution.

Déjà, par jugement du 9 août 1842, rendu par la 7^e chambre, les sieurs Delpech et Desglade ont été condamnés chacun en 500 fr. d'amende comme convaincus d'avoiron, par imprudence et négligence, causé la mort de la dame Tailleur, morte dans leur établissement, le 6 juin précédent, d'une congestion cérébrale et pulmonaire produite par un bain de vapeur.

Ces deux événements ont engagé M. le préfet de police à envoyer dans les bains de la rue du Temple une commission du conseil de salubrité, qui est chargée de faire un rapport sur cet établissement.

M. le président procède à l'audition des témoins.

Le sieur Frécourt, ancien garçon de bains ; Le jour de l'accident, je soignais un monsieur qui prenait des fumigations ; j'entendis crier au secours, et je vis M. Ely qui donnait des soins à un monsieur qui était dans un bain de Baréges. Le cabinet était rempli de vapeur.

M. le docteur Giraud, qui a donné les premiers soins au défunt, déclare que, dans le premier moment, le sieur Ely lui a dit que David avait pris un bain de vapeur ; plus tard, il lui a dit que c'était un bain de Baréges.

M. le président : Vous avez visité les cabinets des bains de vapeur ; offrent-ils toute sécurité aux baigneurs ?

Le témoin : Les malades peuvent se donner de la vapeur à volonté ; mais s'ils viennent à se trouver mal subitement et qu'ils ne puissent refermer le robinet, les plus grands maux peuvent en advenir.

M. le docteur Dussaux : A l'examen du cadavre de M. David, j'ai reconnu qu'il avait pris un bain de vapeur. Je sais qu'il avait acheté un thermomètre pour l'emporter quand il irait aux bains. J'étais son médecin, il avait en moi toute confiance, et s'il eût pris des bains de Baréges il me l'aurait dit. Le cadavre portait des traces de brûlures qui indiquaient des jets de vapeur.

M. le président : A quelles circonstances attribuez-vous la mort du sieur David ?

Le témoin : Il résulte pour moi, de l'examen auquel je me suis livré, que le malade s'est trouvé mal dans son bain, qu'il a cubité, et qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de fermer les pistons.

Le médecin qui a été chargé d'examiner les lieux déclare que les cabinets particuliers sont trop exigus ; que la vapeur, qui ternit les vitres, empêche de voir du dehors dans ces cabinets, et que le bruit de la vapeur en émission empêche d'être entendu de l'extérieur.

M. le président au prévenu : Ely, reconnaissez-vous avoir, par défaut de précautions, occasionné la mort de David, qui prenait un bain de vapeur ?

Ely : J'affirme que ce monsieur est mort dans un bain de Baréges, et non dans un bain de vapeur.

M. le président : Cependant aucun des médecins n'a senti l'odeur sulfureuse qui eût résulté d'un bain de Baréges.

Le prévenu : Si l'on n'a pas senti l'odeur de Baréges, c'est parce que j'avais administré au malade des immersions d'eau froide pour le faire revenir.

M. le président : Il paraît que, dans votre établissement, les malades ne reçoivent pas tous les soins qui leur sont nécessaires ?

Le prévenu : Je leur donne tous les soins qu'il est possible de leur donner.

Les sieurs Delpech et Desglade déclarent qu'ils n'étaient pas présents lors de l'événement, et qu'ils ne peuvent donner aucune explication à ce sujet.

M^{me} Marie présente la défense des trois prévenus.

Le Tribunal, attendu qu'Ely est plus particulièrement cause de l'événement, puisqu'il était chargé de la surveillance des bains, l'a condamné à six jours d'emprisonnement, et solidairement avec Delpech et Desglade, chacun à 100 francs d'amende et aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audiences des 4 et 18 novembre.

PENSION. — REVERSIBILITE. — VEUVE.

Lorsqu'un pensionnaire a accepté la liquidation de sa pension, cette liquidation a été faite d'après des bases telles que sa veuve ne peut avoir droit à la réversibilité, celle-ci n'est pas recevable, quand même cette liquidation aurait été faite contrairement au droit à réclamer contre les bases énoncées de cette liquidation.

En d'autres termes, la veuve d'un employé ne peut critiquer, en son titre personnel de veuve, la pension que son mari a acceptée.

Cette décision est intervenue dans les circonstances suivantes :

M. le baron du Teil, administrateur des forêts, avait cessé ses fonctions avant la promulgation de la loi du 11 avril 1831, qui défend de comprendre dans les services donnant lieu à pension les services dans les armées de l'émigration.

Ce principe de la loi nouvelle ne pouvait cependant annuler le droit précédemment acquis sous le gouvernement de la restauration, par ces émigrés ayant cessé leur activité avant la loi du 11 avril 1831.

Le Conseil d'Etat le jugea ainsi par un arrêt du 8 août 1832, sur le pourvoi collectif introduit par plusieurs pensionnaires auxquels on avait fait une application rétroactive de la loi de 1831.

Le 8 janvier de cette même année avait eu lieu la liquidation de la pension de M. le baron du Teil ; on lui avait retranché quatre ans de services en émigration, 1^{er} janvier 1792 au 31 décembre 1793 ; et en lui comptant trois années d'études antérieures à l'âge de seize ans, en sa qualité d'ancien officier d'artillerie, il n'avait pas avec ses services dans l'administration des forêts, trente ans d'exercice de fonctions donnant droit à une retraite.

Or M. le baron du Teil a accepté la liquidation de sa pension ; depuis il est mort, et sa veuve, invoquant la jurisprudence de l'arrêt du 8 août 1832, demandait qu'on comptât à son mari les services de l'émigration, et comme alors il avait plus de trente ans d'activité, elle concluait qu'elle avait droit à la réversibilité.

La pension de M. du Teil avait été liquidée sur vingt-neuf ans quatre mois de services administratifs, et d'après l'article 13 du règlement du 12 janvier 1825, les veuves n'ont droit à la réversion que lorsque leurs maris ont trente ans de services.

M^{me} Maulde, avocate de M^{me} du Teil, a vainement soutenu qu'elle avait comme veuve un droit personnel et direct, qui lui était propre, et dont l'exercice devait être indépendant de celui de son mari ; et qu'en conséquence, bien que celui-ci eût négligé ses droits, elle, en sa qualité de veuve, avait le droit de faire réviser les erreurs qui s'étaient glissées dans la liquidation de celui-ci.

Mais, au rapport de M. Portal, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, est intervenue la décision suivante :

« Considérant que la pension en jouissance de laquelle est décédé le sieur du Teil, a été liquidée sous l'empire et par application de l'ordonnance du 12 janvier 1825 ; qu'elle lui a été accordée pour vingt-neuf ans quatre mois dix-sept jours de services civils dans la partie sédentaire de l'administration des forêts ;

Considérant que le sieur du Teil a touché les arrérages de cette pension sans avoir formé de recours contre sa liquidation dans les délais du règlement, et que, dès lors, les bases de cette liquidation étaient fixées irrévocablement ;
 Considérant que la liquidation faite au profit d'un pensionnaire règle définitivement les conditions de la réversion au profit de sa veuve ; que dès lors celle-ci n'est plus recevable à demander une liquidation nouvelle pour faire établir son droit à réversion ;
 Considérant qu'aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 12 janvier 1823, les veuves ont droit à la réversion des pensions de leurs maris seulement lorsque ceux-ci avaient accompli trente ans de services civils ;
 Art. 1er. La requête de la dame veuve du Teil est rejetée.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

FINISTÈRE (Brest), 15 novembre. — TRAITS DE COURAGE D'UN ENFANT. — Samedi, 13 novembre, par un froid violent, un petit garçon de quatorze à quinze ans, pêchant sur la chaîne d'avant-garde près Recouvrance, glisse, tombe dans l'eau, et disparaît. Un individu arrivant avec une embarcation au même instant, amarré en double sur chaloûpe sur la chaîne, et, sans s'occuper du danger, plonge tout habillé dans le port ; il y resta longtemps. D'après ce qu'il a raconté depuis, la mer était basse, et il ne put réussir d'abord à découvrir le corps de l'enfant au milieu des hautes algues marines qui garnissent le fond du port et qui embarrassaient ses mouvements. De plus, et dès qu'il eut saisi le noyé, celui-ci, qui conservait encore quelque connaissance, l'étrouilla si violemment par le cou, qu'il ne put réussir à s'en débarrasser ; presque asphyxié et sans force, il parvint à gagner la surface de l'eau, près de la chaîne, sur laquelle quelques marins se déshabillaient pour leur porter secours à tous deux ; puis, après avoir déposé l'enfant évanoui entre leurs mains, étourdi, mourant de froid, il disparut sans bruit, ne laissant même pas son nom aux nombreuses personnes réunies sur les quais.

L'auteur de cette belle action est un enfant de treize ans, d'assez chétive apparence ; il s'appelle Baptiste Daniélou ; son père, chargé de sept ou huit enfants, est maître mécanicien à bord de l'un des bateaux à vapeur de la rade, le *Parisien*, où Baptiste lui-même est mousse. Ce n'est pas la première fois que cette espèce d'instinct généreux et dévoué le pousse à se jeter dans le danger pour en préserver son semblable. Il y a deux ans, un enfant qui s'amusaît au large sur une drôme, à Porstrein, tombe à l'eau où il se débat, ne sachant pas nager. D'autres enfants de ses camarades, placés sur le rivage, l'encourageaient à se sauver. Un autre enfant paraissant à peine âgé de neuf ans, bien qu'il en eût onze, le petit Baptiste Daniélou, arrive au moment où le malheureux venait de s'enfoncer ; il plonge, l'atteint, et le ramène au rivage.

Six mois après, un de ses camarades, avec lequel il se baignait sous le château, le nommé Tanis, fils d'un ouvrier, et qui se trouve en ce moment à l'institution de M. Caroff, coule et disparaît dans le chenal. Le petit Daniélou plonge sur-le-champ ; mais dès qu'il saisit son camarade, celui-ci, plus vigoureux que lui, l'étreint avec force et ne veut plus lâcher prise ; sans une roche à laquelle Baptiste se raccroche, ils périssaient tous deux. Enfin, une autre fois un brouillard de Brest se noyait, et le père du courageux enfant eut toutes les peines du monde à l'empêcher de se jeter à l'eau pour aller le sauver.

EUPE-ET-LOIR (Nogent-le-Rotrou), 20 novembre 1843. — INCENDIE. — Toute notre population a été mise cette nuit en émoi par suite d'un incendie qui a entièrement consumé une habitation de cultivateurs au hameau de Padau, dépendant de la commune de Nogent. Au premier avis du sinistre les autorités de la ville se sont transportées sur les lieux avec la compagnie de pompiers et les 2 pompes à incendie ; mais tous les efforts ont été inutiles, et on n'a pu se rendre maître du feu. Ce grave accident a présenté cette circonstance singulière qu'aucun des habitants des fermes environnantes n'est venu au secours des malheureux incendiés ; aussi pense-t-on généralement que la malveillance n'est pas étrangère à cet événement, qui est le second de ce genre dont depuis peu de temps nos campagnes ont été le théâtre.

PARIS, 21 NOVEMBRE.

Au moment où se terminait l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, M. l'abbé Paganel s'est précipité à la barre, et s'est écrié, en s'adressant à M. le premier président : « Monsieur le premier président, je vous présente une requête pour prendre à partie M. le procureur-général ; il me menace de me faire mettre en prison, et je ne serais plus à temps de le faire... »

M. le premier président : Vous n'avez point de procès devant nous, nous n'avons pas à vous entendre. Huissiers, faites sortir cet homme... Si M. le procureur-général doit s'occuper de vous, il aurait peut-être à voir si vous ne devez pas être interdit.

Les huissiers audacieux parvinrent à peine à empêcher M. Paganel de pénétrer dans le prétoire de la Cour ; il résista à leurs efforts, et ne quitta l'audience qu'en continuant de protester.

FAILLITE LEHON. — ABUS DE PROCURATION. — En juillet 1833, MM. Dubois et Dercheux se rendirent acquéreurs, au prix de 1,500,000 francs, de la forêt de Beaulieu, appartenant à M. le prince Maximilien de Bavière. Pour se procurer les fonds nécessaires au paiement, ils s'adressèrent au notaire Lehon, qui leur ouvrit un compte, et leur fit prêter, notamment par M. le baron Faure de Lilaie, son client, une somme de 120,000 francs, hypothéquée sur la forêt de Beaulieu. Le contrat portait que les intérêts seraient payés, et le remboursement de l'obligation effectué en l'étude du notaire Lehon. Plein de confiance dans ce notaire, M. de Lilaie eut l'imprudence de lui souscrire une procuration contenant les pouvoirs les plus étendus pour recevoir le principal et les intérêts, et même transporter cette créance. Lehon en abusa pour effectuer ce transport, à l'insu de M. de Lilaie, au profit de MM. Laverne de Gonesse. Ce ne fut qu'après la déconfiture de Lehon que ce fait dévoilé donna lieu à une contestation de la part de MM. Dercheux et Dubois.

Ils opposèrent aux cessionnaires et à M. Faure de Lilaie, que, d'après leur compte avec Lehon, ils s'étaient libérés sur le principal de l'obligation d'une somme de 16,000 francs ; que cette somme avait servi à désintéresser d'autant M. Faure de Lilaie ; qu'à moins Lehon avait fait à ce dernier une avance de cette somme avec les fonds de MM. Dercheux et Dubois ; d'où la conséquence que si le transport recevait son exécution pour le montant intégral de l'obligation, M. Faure de Lilaie leur devait la restitution de 16,000 francs.

Cette demande fut repoussée comme non justifiée par un jugement dont MM. Dercheux et Dubois interjetèrent appel. Mais, malgré les efforts de M. Flandin pour les opposants, et sur la plaidoirie de M. Darlu et Baudouin pour M. Faure de Lilaie, et pour le syndic de la faillite Lehon, la Cour (2^e chambre), conformément aux conclusions de M. Godon, avocat-général, a confirmé le jugement.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Baudot, a entendu hier les débats d'une affaire qui rappelle aussi

les tristes détails de la déconfiture du notaire Lehon. M. Chappelier, syndic de la faillite, réclame de M^{me} de Lachance la restitution de cent soixante-et-une actions de la papeterie d'Essone, au capital nominal de 1,000 francs chacune, et qui lui ont été remises par Lehon quelques jours avant sa déconfiture, sans que cette remise soit justifiée ni par un acte de vente ni par un acte de nantissement. M^{me} Durmont, agréé du syndic, tout en respectant la douleur et la grande infortune de M^{me} de Lachance, et en reconnaissant qu'il avait une mission rigoureuse à remplir, a rappelé au Tribunal qu'à côté de M^{me} de Lachance se trouvait un grand nombre de créanciers également victimes de leur confiance aveugle ; que le syndic devait veiller à la conservation des droits de tous avec une égale sollicitude, et qu'il devait faire rentrer à la masse les valeurs qui en sont sorties d'une manière irrégulière, pour les répartir avec impartialité et une parfaite égalité.

M^{me} Fontaine, avocat de M^{me} de Lachance, a rappelé l'origine des relations de M^{me} de Lachance avec Lehon. Ils avaient un fils unique, leur joie et leur espérance ; il était intimement lié avec Lehon, il est mort dans ses bras, a été enseveli par ses soins. Après cette funeste catastrophe, toutes les affections de M. et de M^{me} de Lachance se sont reportées sur l'ami de leur fils ; ils lui ont abandonné le soin, la gestion de tous leurs biens. Lehon n'était pas pour eux un notaire ; c'était un ami ; tout se faisait de confiance avec la plus grande loyauté de la part de M. et de M^{me} de Lachance. Après avoir employé 1,300,000 francs à l'achat de la terre de Cucilly, où M. de Lachance a placé le tombeau de son fils, terre que M. de Lachance est obligé de revendre aujourd'hui, après s'être approprié 500,000 francs dans la succession du père de M^{me} de Lachance, Lehon a encore demandé un prêt de 150,000 francs ; il a remis en échange les cent soixante-et-une actions de la papeterie d'Essone.

« Ces actions, dit M^{me} Fontaine, étant au porteur, un acte n'était pas nécessaire pour en transmettre la propriété à M^{me} de Lachance. Il y a eu vente ou échange de bonne foi de la part de M^{me} de Lachance, et le Tribunal ne saurait ordonner la restitution de ces actions. »

Le Tribunal a mis la cause en délibéré ; le jugement sera prononcé à la quinzaine.

Les débats de la plainte en diffamation portée par M. le docteur Guérin contre les docteurs Henroz, Vidal de Cassis et Malgaigne, ont continué aujourd'hui devant la 6^e chambre, présidée par M. Perrot de Chézelles. L'affluence était considérable : un grand nombre de curieux n'ont pu trouver place. M. Anspach, avocat du Roi, a porté la parole, et, dans un réquisitoire qui a duré près de trois heures, il a soutenu la prévention contre les prévenus.

Le Tribunal a remis l'affaire à vendredi prochain, deux heures, pour entendre les répliques des défenseurs et prononcer son jugement.

EMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — PORT ILLÉGAL D'UNE DÉCORATION. — NOUS AVONS ANNONCÉ, dans le numéro du 11 octobre de la *Gazette des Tribunaux*, l'arrestation d'un individu qui avait escroqué plusieurs marchands en leur donnant pour des souverains des médailles de cuivre frappées à l'occasion du voyage de la reine d'Angleterre en France. Cet homme comparait aujourd'hui pour ce fait devant la police correctionnelle (7^e chambre). Il est prévenu, en outre, de port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur.

Le prévenu se nomme Pierre Coton ; il est âgé de quarante-deux ans, et exerce la profession de garçon restaurateur.

Coton, pour inspirer plus de confiance, portait à sa boutonnière un ruban rouge séparé par un petit liséré fort étroit, et indiquant ainsi la réunion des deux décorations de la Légion-d'Honneur et de l'ordre de Saint-Louis. Plusieurs fois les fausses pièces qu'il présentait aux marchands furent refusées, mais une fois, entre autres, sans préjudice de celles que l'instruction n'a pu découvrir, la dame Millot, marchande de tabac, s'y laissa prendre, et un de ces jetons lui ayant été présenté pour 25 francs, en paiement de dix cigares, elle rendit à Coton 23 francs 50 centimes.

M. le président : Coton, reconnaissez-vous avoir escroqué et tenté d'escroquer diverses personnes en leur donnant pour des souverains des médailles en cuivre ?

Le prévenu : J'avais dans ma bourse plusieurs pièces d'or, et trois de ces médailles que je gardais par curiosité. J'en ai donné une pour une pièce d'or, par erreur.

M. le président : Une pareille erreur s'explique difficilement.

Le prévenu : J'avais des chagrins, j'avais bu pour m'étourdir, et je ne savais pas ce que je faisais.

M. le président : Et le port du ruban de la Légion-d'Honneur, est-ce aussi par erreur que vous l'avez mis à votre boutonnière ?

Le prévenu : Je suis décoré de la médaille de Juillet, et je croyais que le ruban de cet ordre était rouge et bleu ; voilà pourquoi j'ai mis à mon habit un ruban rouge avec un liséré bleu... Cela ne ressemble pas à la décoration de la Légion-d'Honneur.

M. le président : Ce liséré était si petit, et il était si bien au milieu du ruban rouge, que vous aviez l'air d'être décoré de la croix d'honneur et de celle de Saint-Louis.

Le prévenu : Jamais je n'ai eu cette idée-là.

M. le président : Vous dites que vous êtes décoré de la médaille de juillet ; comment se fait-il qu'on ait saisi chez vous la croix de cet ordre ?

Le prévenu : Je ne l'ai jamais portée ; cette croix m'a été léguée par un de mes amis ; c'est un souvenir.

M. l'avocat du Roi Meynard de Franc soutient la prévention, qui est combattue par M. Tanc.

Le Tribunal condamne Coton à une année d'emprisonnement.

Le sieur S..., marchand de vins, est depuis quelque temps détenu sous le poids d'une inculpation fort grave. En son absence, son établissement est géré par un de ses confrères, le sieur G..., qui fait tenir cette maison par un garçon de cave. Les choses étaient en cet état depuis un mois, lorsque le 8 du courant un personnage se présente au garçon Chrisvaert.

« Mon ami, lui dit-il, sachant que cet établissement était à vendre, j'ai été trouver M. F... à la prison ; j'en suis en ce moment ; tout est terminé, la maison est à moi, y compris le mobilier, les marchandises, etc. A partir d'aujourd'hui, vous êtes à mon service, et nous allons commencer par faire l'inventaire. »

L'inventaire est dressé ; l'inconnu fait repêcher la denature de la boutique ; au nom de G..., qui était sur l'enseigne, il fit substituer celui de M... qu'il dit être le sien ; puis il s'installe dans le comptoir, et le voilà débattant le vin aux pratiques et empochant chaque soir la recette. Cela dura quinze jours ; M... avait déjà fait connaissance avec toutes ses pratiques et ses nouveaux voisins ; la recette allait bien, et le garçon était fort content de son nouveau patron dont il faisait l'éloge à tout le monde.

Avant-hier, le sieur G..., ami du détenu, qui passait dans ce quartier, vit jeter un coup d'œil dans la maison de son confrère, et il est fort surpris d'apprendre que F... a vendu son établissement sans lui en donner le moindre avis ; il se rend à la prison, afin de lui reprocher ce mau-

vais procédé. F... déclare qu'il ne sait ce qu'on veut lui dire ; il jure ses grands dieux qu'il n'a reçu la visite de personne et, qu'il n'a rien vendu.

L'audace de M... était tellement incroyable, que M. G... eut beaucoup de peine à ajouter foi à ce que lui disait son confrère ; mais l'assurance de ce dernier finit par le convaincre. Il sortit donc pour requérir l'assistance du commissaire de police, qui arriva bientôt escorté de plusieurs gardes municipaux.

M... vint d'abord faire tête à l'orage. « Je suis chez moi, dit-il, lisez l'enseigne. »

Mais on lui demanda d'exhiber l'acte d'acquisition, et il commença à se troubler. Enfin il avoua qu'il n'a rien acheté et qu'il n'a même jamais vu F...

« Mais, ajouta-t-il, je connaissais sa mauvaise position et je voulais lui rendre service ; ça allait bien, c'est dommage que ça tourne si court. »

On sut bientôt que ce M... ancien relayeur, avait subi plusieurs condamnations pour vol. Il a été écroué au dépôt de la préfecture.

Un accident, heureusement sans gravité, est arrivé hier soir sur le chemin de fer d'Orléans.

Le train de marchandises parti de Paris pour Orléans a été brusquement arrêté dans sa marche entre Chevilly et Orléans par la rencontre de deux chevaux employés au transport du sable pendant la nuit.

La machine, son tender et plusieurs wagons ont déraillé.

Personne n'a été blessé, ni même contusionné.

Par suite de cet accident, qui a intercepté momentanément les deux voies, les départs d'Orléans des trains de voyageurs ont été retardés jusqu'à midi.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 18 novembre. — VOL ET RAFT IMPUTÉS A UN JOURNALISTE. — M. VICTOR BOHAIN. — M. Rosenberg, attaché comme rédacteur au *Courrier de Londres*, publié en langue française par M. Victor Bohain, qui fut, sous la restauration, directeur du *Pigaro*, a été envoyé samedi dernier à Newgate par l'ordre du magistrat de Brow-Street. Il était accusé d'avoir soustrait à son patron des effets précieux, de concert avec la femme de M. Bohain, qui aurait quitté la maison conjugale pour vivre avec son séducteur.

M. Chambers, avocat de M. Rosenberg, a présenté à la Cour des cautionnements une requête d'*habeas corpus*. « Il n'existe, a-t-il dit, aucune preuve que M. Rosenberg ait soustrait la moindre partie des objets réclamés par le directeur du *Courrier de Londres*. L'enquête faite au Tribunal de Bow-Street prouve au contraire que c'est la femme du plaignant qui a apporté ces mêmes effets dans la maison de M. de Rosenberg par son insu. »

M. Bodkin : Je n'ai point reçu d'instruction pour consentir à ce que l'inculpé soit mis en liberté sous caution. Je n'en ai point non plus pour m'y opposer. Je m'en rapporte donc entièrement à la prudence de la Cour.

M. le juge Williams : Quelle est la valeur des objets réclamés ?

M. Bodkin : Environ 200 livres sterling (5,000 francs). La Cour a accordé au prévenu sa liberté sous caution de se présenter aux prochaines assises pour y recevoir jugement. Le cautionnement a été fixé à 200 livres sterling, fournies par lui-même, et pareille somme par deux personnes tierces.

Cette formalité ayant été remplie, M. Rosenberg a été mis en liberté.

PRUSSE (Berlin), 14 novembre. — RÉFORME DE LA LEGISLATION CRIMINELLE. — Le ministre de la justice (le célèbre Savigny) vient de terminer le projet de Code de procédure criminelle que le roi l'avait chargé d'élaborer, et il y a introduit, dans tous les cas, les plaidoiries orales et l'entière publicité des audiences.

L'impression de ce travail a déjà commencé à l'imprimerie de l'Université. Les premiers exemplaires du projet seront distribués à toutes les Cours royales du royaume, qui seront appelées à émettre leur opinion là-dessus.

VARIÉTÉS

RÈGLES SUR LA PROFESSION D'AVOCAT,
 par M. MOLLOT, avocat.

Lorsque Daguesseau remplissait les fonctions de ministre public au Parlement de Paris, il eut l'heureuse idée de faire un petit code des règles et des maximes éparpillées dans les ordonnances sur les devoirs de la profession de magistrat, et de quelques autres qui concourent à l'administration de la justice. Ce travail est excellent (1) ; je ne lui connais qu'un seul défaut, la brièveté ; je voudrais qu'il fût plus long de moitié, et que les discours de rentrée de l'illustre avocat-général fussent plus courts d'autant.

Je repassais l'autre jour ce résumé, que les magistrats d'aujourd'hui doivent souvent relire pour s'éclairer de la sagesse de leurs anciens, et cette lecture m'a rappelé un ouvrage analogue que M. Mollot a publié sur une profession qui tient à la magistrature par les liens les plus intimes. J'avais parcouru cet ouvrage à l'époque de sa première apparition ; j'ai voulu y revenir, dans quelques-unes de ces journées d'automne où les vents pluvieux, précurseurs de l'hiver, forcent le plus intrépide ami des vacances et des champs à rentrer un instant dans son cabinet.

Frigidus agricolæ si quando continet imber.

Le travail de M. Mollot est beaucoup plus considérable que celui de Daguesseau, et cela devait être, car ce dernier ne parlait qu'à lui-même, et l'on est toujours assez clair pour soi. M. Mollot s'adresse au contraire au public, à tout le barreau, à ses jeunes confrères surtout, qui sont l'espoir de leur ordre, et qui en seront un jour la gloire. Il veut démontrer à tous (et l'on ne démontre pas sans quelques développements dans les idées) que la profession d'avocat n'est si belle et si considérée que parce qu'elle impose des devoirs rigoureux qu'il faut savoir remplir, en les aimant. C'est donc un livre tout entier que M. Mollot a composé sur ce grave sujet. La forme en est didactique, et la méthode déductive. Ce ne sont pas les causeries agréables, mais vagues et négligées, de Camus, ni l'éloquence prétentieuse de certaines mercuriales sur cet ordre aussi noble que la vertu ; mais, en revanche, de la simplicité, du savoir, de la logique et du bon sens ; des règles bien enchaînées et des preuves bien choisies ; des préceptes dictés par la morale la plus pure, et des exemples qui font chérir ces préceptes dans ce qu'ils ont de plus sévère ! A une époque où tant d'autres professions semblent se laisser déborder par l'amour éffréné du gain, je serais tenté de croire que M. Mollot a voulu prémunir l'avocat contre le danger de tels exemples, en lui présentant le tableau fortifiant des vertus désintéressées qui font la noblesse de son caractère.

J'aurais voulu, à ce propos, que M. Mollot eût approfondi la question de savoir si la convention qui intervient entre l'avocat et son client se rattache, oui ou non, au contrat de louage d'ouvrage. A en juger par les idées et les principes de l'auteur, je suis sûr qu'il la résoudreait par

la négative, ainsi que je l'ai fait ailleurs avec Pothier et l'ancienne jurisprudence. Je n'ignore pas que tout le monde n'attache pas la même importance que moi à ce point de droit, et n'en tire pas les mêmes conséquences. Mais dût-on m'accuser de me laisser trop vivement préoccuper par le côté moral des choses, je demeure convaincu que si les prétentions de l'industrialisme moderne venaient à triompher à cet égard dans la jurisprudence, il y aurait singulièrement à rabattre des idées que nous nous faisons de l'excellence de la profession d'avocat. Son talent, en effet, ne serait plus qu'un objet véniel ; son but avoué qu'un prix d'argent, et il faudrait dire avec Cujas : *Clamori rabiosa fori jurgia vendunt, iras et verba locant*. Tous ces rapports que M. Mollot a si bien décrits entre l'avocat et la partie, le patronage dévoué du premier, la reconnaissance généreuse du second, cette nuance délicate exprimée par Quintilien : *C'est un genre de bienfait qui ne doit ni se vendre ni être perdu pour le bienfaiteur* (1) ; tout cela disparaîtrait devant un intérêt cynique, et l'antique esprit du barreau ferait place à l'esprit de spéculation, mobile trop peu relevé pour inspirer une profession si haute. L'honneur (je me trompe), le *loyer* de l'avocat serait réglé à tant par phrases de plaidoyer, ou, comme en Angleterre, à tant par chaque minute de consultation marquée par l'indexable clepsydre ! Mais non ! sachons rester dans nos vieilles mœurs et dans nos justes susceptibilités. Si la justice en France a échappé à tant d'abus qui la déshonorent ailleurs, c'est par un ensemble de causes auxquelles ceci n'est pas étranger.

A côté du désintéressement, et un peu au-dessous, M. Mollot place au premier rang des conditions essentielles qu'il exige de l'avocat, la science du droit. Il a parfaitement senti que, la classe des avocats consultants s'évanouissant à peu près partout, il faut que l'avocat plaident aille chercher dans une science plus profonde la prudence et la sûreté du conseil. Après cela, viennent l'éloquence avec ses couleurs brillantes, ses séductions et ses triomphes populaires. Heureux l'avocat qui a reçu du ciel ce don précieux, mais qu'il sache bien que l'éloquence ne peut le dispenser de la science du droit, qui est la raison et la vérité ; tandis que le droit, pourvu qu'il s'exprime clairement, peut se montrer dépourvu du prestige de l'éloquence. *Veritas micat ipsa per se*. A Rome, cependant, j'aurais été de l'avis de Cicéron, qui exigeait de son Orateur modèle plus d'éloquence que de savoir. Car cette éloquence des anciens, passionnée, ironique, personnelle, osant tout, allait à merveille à des juges corrompus ou suspects, tels que l'illustre écrivain l'a stigmatisés, et qui ne demandaient pas mieux que d'être trompés. Mais en France, je partage l'opinion de M. Mollot. Le magistrat, neutre entre les plaideurs, a toute l'impartialité de la loi, et pour arriver jusqu'à sa conscience c'est à sa raison et à ces lumières qu'il faut savoir parler.

M. Mollot traite avec le même discernement les rapports de l'avocat avec les Tribunaux. Défenseur vigilant des prérogatives de son ordre, il montre comment l'indépendance de l'avocat se concilie avec le respect dû aux magistrats. Réciproquement, il demande au juge d'encourager la parole du défenseur par son attention et ses égards. Ici revient le chapitre des présidents, qui *rabrouent et interrompent* l'avocat, chapitre rendu célèbre par Dumoulin et Loisel, et considérablement augmenté depuis que la statistique, apportant au Palais ses chiffres artistement groupés, a décerné des triomphes faciles à la justice rendue au pas de course. Anciennement, la sagesse disait aux magistrats : *juges tard* (2) ; aujourd'hui, la statistique lui dit : *juges vite*. Et par suite, le juge qui croit à la statistique est obligé de dire à l'avocat : *soyez bref*, même avant de savoir s'il sera long. M. Mollot a raison de ne pas ménager les présidents qui fatiguent la défense par leurs exclamations inquiètes ; il a raison de n'avoir pas trop de confiance dans les demi-vérités de la statistique, qui se préoccupe du nombre quand il faudrait tenir compte du temps nécessaire pour peser le droit, et balancer les intérêts les plus précieux de la famille et de la propriété. Mais, convenons-en, tout le mal vient-il des présidents interrapteurs et de la statistique qui les pique des deux ? N'y a-t-il pas des avocats qui se perdent dans les développements et les redites,

Qui prouvent longuement ce dont on n'a que faire,

et étalent une vaine rhétorique, quand une bonne raison bien courte suffirait à tout ? En pareil cas, ce n'est pas gêner la défense que de rappeler l'avocat au fait et à la brièveté, et de lui faire comprendre que tel point est entendu, tandis que tel autre n'est pas assez expliqué. Il y a donc dans tout ceci un milieu qu'il faut savoir tenir. Le juge doit être patient, mais il n'oubliera pas que derrière la cause qui se traite, il y a cent plaideurs empressés qui attendent leur tour. L'avocat doit être complet dans sa défense, mais il doit être précis, sobre et judicieux dans ses moyens (3), et, au milieu de ses mouvements oratoires, il se souviendra des exigences du rôle de la semaine, auquel n'était pas astreint Cicéron.

Mais ce grand nom de Cicéron que je viens de prononcer deux fois à propos de l'avocat moderne, me rappelle un passage du livre de M. Mollot, et me suggère une réflexion.

De tout temps, le barreau a placé au nombre de ses ancêtres les grands orateurs de la Grèce et de Rome, qui portèrent à un si haut degré l'éloquence judiciaire. M. Mollot ne pouvait manquer de se rendre l'organe de cette prétention, qui a certainement ses côtés légitimes (4). Comme notre auteur ne la gâte par aucune exagération, je l'approuve dans le noble orgueil qu'elle lui inspire. Remarquons cependant que ni les institutions à l'ombre desquelles se développa librement l'éloquence antique, ni les combinaisons aristocratiques qui donnèrent naissance au patronage et à la clientèle du monde ancien, ne peuvent expliquer la formation d'une corporation de juriconsults, jouissant du privilège de la défense du faible devant les Tribunaux, et gouvernée par des règles, des mœurs, et une discipline particulières. Je crois aussi qu'il y a autant de différence que d'analogie entre les Prudens de Rome et nos avocats consultants, et que le collège des avocats du Bas-Empire n'offre pas précisément le type du barreau de l'ancienne et de la nouvelle monarchie française. Pour en trouver la véritable origine, il ne faut pas remonter au-delà du moyen-âge, époque des créations vigoureuses et originales. C'est de là que le barreau est sorti de soi-même et sans lettres-patentes, avec sa constitution, ses droits privilégiés, et tout ce qui en fait un ordre considérable dans l'Etat. Il est vrai que, vers le quatorzième siècle, les avocats, voulant se distinguer des autres corporations, empruntèrent à une constitution de l'empereur Léon, le nom d'*Ordre*, que ce prince donna au collège des avocats ; mais cet emprunt n'est que dans les mots ; les choses restent avec leur différence.

Dans l'ancien régime, l'Ordre des avocats avait le droit de régler souverainement sa discipline intérieure. C'était un vestige du droit canonique qui reconnaissait à toutes les corporations le pouvoir de faire des statuts pour son régime interne (5). Les Parlements, amis du pouvoir royal,

(1) *Inst. orat.*, liv. XII, ch. 7. *Non enim quia venire hoc beneficium, non oportet, perire oportet.*
 (2) Loisel, *Inst. Cout.*, liv. 6, t. 3, n° 14.
 (3) *Brièveté et précision tant dans les plaidoyers que dans les écritures.* Daguesseau, *Maximes*, tome 3, page 622.
 (4) Voyez, en effet, Quintilien, *Inst. orat.*, liv. 13.
 (5) Coquille, *Inst. au Droit français*.

(1) Voir le tome V de ses Œuvres, page 574.

